

DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS A L'OCCASION DE L'ALIENATION DU BIEN SIS 4-6 ALLEE DE LA PREVOYANCE AUX PAVILLONS-SOUS-BOIS

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme - Décision 2018-22

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3

VU les délibérations des 11 décembre 1987 et 10 mai 1994 du conseil municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 18B0039 reçue en mairie des Pavillons-sous-Bois le 30 janvier 2018 et portant sur le bien 4-6 allée de la Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois, cadastrée L n°51,

VU la sollicitation de la commune des Pavillons-sous-Bois en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain et que le Président peut également ponctuellement déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est limitrophe à une propriété appartenant à la Commune des Pavillons-sous-Bois sis 4 allée Casanova cadastrée L n°52,

CONSIDERANT que la parcelle sis 4-6 allée de la Prévoyance est nécessaire à la constructibilité de la parcelle sis 4 allée Casanova au regard de sa configuration,

D E C I D E

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune des Pavillons-sous-Bois aux fins de préempter le bien sis 4-6 allée de la Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois,

Article 2 : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Il est rappelé à la Commune qu'elle devra inscrire dans le registre prévu à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme l'acquisition réalisée par exercice du droit de préemption urbain

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- La commune des Pavillons-sous-Bois
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le 21 FEV. 2018

Le Président,

Michel TEULET



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

21 FEV. 2018
Affiché - Notifié le

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »